

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION

2 L'ARTICLE R 111-3

2.1 Texte

2.2 Nature et finalité

2.3 Domaine d'application

2.4 Effet

2.5 Elaboration

3 - LE PERIMETRE R 111-3 DE RISQUE D'INONDATION SUR FOURQUES

3.1 Connaissance du risque

3.2 Motivation

3.3 Modalités de définition

1- INTRODUCTION

Les inondations catastrophiques survenues les 26 et 27 septembre 1992 dans le département ont souligné les risques liés au débordement de certains cours d'eau et notamment des ravins de l'Ille et de la Galsérane traversant le village de FOURQUES pour former le REART.

Pour permettre de réglementer les constructions dans les zones à risque potentiel en vue de la sécurité publique, le présent "périmètre de risque R 111-3" a été élaboré sous la responsabilité de l'Etat. Il est basé sur une étude de risque intégrant les constatations effectuées après la crue. Il ne prend pas en compte les risques localisés liés à d'éventuels phénomènes de ruissellement urbain.

Préalablement à la démarche réglementaire, une première phase de mise à disposition d'un dossier constat a été réalisée dans toutes les communes sinistrées. Cette phase préconisée par les services ministériels s'est déroulée dans le courant du 2ème trimestre 1993 sous les formes d'une enquête publique et il avait été demandé aux élus de tenir un registre à la disposition du public afin de permettre aux résidents de s'exprimer. La mairie a informé le PREFET des résultats de cette mise à disposition.

Il est également précisé que le présent document concerne le risque "inondation" ainsi que le risque glissement de terrain lié à de très fortes précipitations de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, qu'il n'affranchit donc pas d'autres types de risques et qu'il a été réalisé à partir de "constats" et non "d'études".

2- L'ARTICLE R 111-3

2.1 Texte :

L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59 701 du 6 juin 1959, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et avis du Conseil Municipal".

2.2 Nature et finalité :

Les dispositions de l'article R 111-3 ouvrent la possibilité au représentant de l'Etat d'édicter localement, dans un périmètre déterminé, des règles d'urbanisme selon une procédure spécifique.

L'article R 111-3 est un article dit "d'ordre public" du Règlement National d'Urbanisme.

- Il est applicable en l'absence de P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols)

- En cas de P.O.S opposable aux tiers (publié ou approuvé), ses prescriptions prévalent sur celles du P.O.S, à moins que ces dernières ne soient plus restrictives.

Il a pour finalité d'assurer lors des travaux de construction et d'aménagement, la protection aussi bien des tiers que des futurs occupants face à un risque potentiel.

2.3 Domaine d'application :

L'article R 111-3 s'applique aux constructions, qu'elles soient soumises à Permis de Construire ou à Déclaration Préalable. Il s'applique aussi aux lotissements pour lesquels l'autorisation de lotir peut être refusée si le projet de lotissement vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de Permis de Construire pourraient être rejetées (article R 315-28 du Code de l'Urbanisme) ou pour l'une des raisons mentionnées aux articles R 111-17 du Code de l'Urbanisme.

2.4 Effet :

La mise en oeuvre de la procédure "périmètre de risques" vise à soumettre à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés, les prescriptions pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale de construire.

Les prescriptions peuvent être diversifiées en fonction de l'importance des risques encourus par la délimitation de secteurs à l'intérieur du périmètre de risque ; elles portent sur des spécifications du domaine de l'Urbanisme.

L'article R 111- 3 ne permet pas d'imposer des travaux sur les constructions existantes, mais seulement de réglementer leur aménagement ou extension éventuel.

2.5 Elaboration :

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la délimitation d'un périmètre de risque est de la compétence du représentant de l'Etat dans le département responsable également de la procédure.

2.5.1 Elaboration initiale :

La constitution du dossier R 111-3 est assurée sous l'autorité du Préfet par un ou plusieurs services de l'Etat. Celui-ci est soumis dans un premier temps à l'ensemble des services intéressés, puis à enquête publique dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le dossier est ensuite soumis à l'avis du conseil municipal de la commune concernée. Ce dernier peut prendre part à l'enquête publique en faisant connaître ses observations au commissaire enquêteur.

L'avis du conseil municipal est un avis simple c'est à dire que si le préfet est tenu d'opérer la consultation, il n'est pas obligé de se conformer à l'avis prononcé.

La délimitation des zones est ensuite fixée définitivement par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux locaux.

2.5.2 Modification :

Le document initial peut être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte au fur et à mesure de leur réalisation, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou, a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

3- *LE PERIMETRE R 111-3 DE RISQUE D'INONDATION A FOURQUES*

3.1 Connaissance du risque :

3.1.1 Description du site :

Le village de FOURQUES, se situe dans la plaine du Roussillon sur les contreforts des Aspres, le territoire communal est essentiellement viticole et présente un relief faiblement vallonné allant de 100 à 167 m d'altitude

3.1.2 Hydrographie - Bassin versant - les Crues

L'épisode marquant comme, pour le reste du département reste malgré tout l'aiguat de 1940 : les rivières ont largement débordé mais il n'y avait pas eu de dégâts sur les bâtiments de par leur emplacement à cette époque.

Depuis, certaines dates sont à retenir :

- 1948 : le pont de la route de Terrats sur la Galsérane a été emporté,
- 1952 : l'eau est passée par dessus la même route,
- 1965 : le Réart ouvre de nombreuses brèches
- 1969 : très fort orage sur le massif des Aspres
- 1971 : inondation dans la basse plaine du Roussillon. (Son débit y a été inférieur de moitié à celui de la crue de 1992).

L'événement de référence (en l'absence de toute étude hydraulique) est la crue du 26 septembre 1992 dont la période de retour est de l'ordre centennale.

Les principaux cours d'eau concernant la commune sont :

- Le Réart qui prend son nom à l'Est de FOURQUES et dont le bassin versant atteint 31 km² au confluent des 2 affluents principaux que sont :
- l'ILLE ou rivière de St Vincent, alimentée par les cours d'eau descendant principalement des communes de TORDERES et LLAURO (bassin versant 10,4 km² avec son affluent rive droite la JUNCAYROLLE ou ravin de St Sébastien qui draine 2,7 km².
- et La Galsérane ou Riu Wagon, alimentée par les cours d'eau descendant principalement des communes de MONTAURIOL et OMS.

Les terrains sont peu perméables, et les pentes entraînent des ruissellements relativement importants dès que la saturation des sols est atteinte.

Les temps de concentration de ces bassins versants sont de l'ordre de 2 à 3 heures pour l'ILLE et la Galsérane et de 1 heure pour la Juncayrode.

Les écoulements de cette crue n'ont pas pu être directement observés mais ont été approchés à partir de l'analyse des cotes des plus hautes eaux relevées et des témoignages des riverains, surtout dans la traversée de l'agglomération. La cartographie de ce relevé des inondations est jointe au présent dossier.

L'exhaussement des lignes dû à la présence des ponts et des remblais des rampes d'accès est important (1 à 1,50 m). Il a entraîné des débordements sur les routes départementales RD 615 (vers THUIR) et RD 23 (vers TROUILLAS) et RD 2 (vers MONTAURIOL) provoquant la ruine des accès à l'ouvrage.

Ce dernier a été reconstruit en 1993.

Les lits majeurs des cours d'eau ILLE et GALSERANE ont connu des hauteurs de submersion presque partout supérieures au mètre avec des vitesses majeures entre 0,5 et 1m/seconde, voire plus en bordure du lit mineur.

Les habitations touchées sont situées :

- en rive gauche de la Galsérane : un mas à l'amont de la RD 615,
- en rive gauche de la Juncayrole ; 3 maisons au droit des franchissements, des voies Communales,
- en rive droite de l'ILLE à l'amont de la RD 615 ; 6 maisons dont 2 ont eu plus de 1 m d'eau.

Les informations sont relativement réduites du fait de la faible importance économique des Aspres et de la présence limitée de constructions en zone inondable, du moins avant les 30 dernières années.

On peut toutefois mentionner l'indication de crues notables : 20.11.1898, 13.10.1907, 26.10.1915, 15-19.12.1932, 17-18.10.1940, 04.12.1959, 22.09.1971, 26.09.1992.

Seule de 1898 semble avoir été de l'importance de celle de 1992, celle de 1971 n'a atteint que la moitié du débit estimé le 26.09.92 sur le Réart aval.

On dispose des informations suivantes sur la crue de 1907 "rues de la commune sous l'eau, écuries envahies par les eaux, pont construit en 1905 sur la route de Villemolaque a été endommagé".

3.2 Motivation :

L'étude affirme l'existence d'un risque potentiel touchant des zones urbanisées et urbanisables de la commune de FOURQUES.
Il est donc nécessaire de réglementer l'occupation du sol pour des motifs de sécurité publique.

3.3 Modalités de définition :

3.3.1 Territoire concerné :

Le Présent périmètre de risques R 111-3 concerne le territoire de la commune de FOURQUES.

Pour faciliter la lecture des plans, les lits mineurs des rivières ont été représentés dans le zonage.

3.3.2 Niveau de risque pris en compte :

- La définition du niveau de risque résulte de la prise en compte de la crue exceptionnelle de 1992 qui a marqué le village et les esprits des habitants dont la période de retour est de l'ordre du siècle, voire supérieure.

- Les niveaux d'eau mesurés lors de cette crue figurent dans l'annexe 4 (cartographie des zones inondées).

3.3.3 Définition des zones :

Deux zones ont été définies :

- zone de risque fort
- zone de risque moyen

Zone de risque fort :

Elle correspond à la zone de grand écoulement. C'est le couloir qui assure le transit de l'essentiel de la crue centennale.

La zone prise en compte est celle où la vitesse du courant était importante et/ou la hauteur d'eau supérieure à 1,00 m d'après les relevés effectués sur le terrain.

S'agissant de la zone à fort risque potentiel, les conditions ne doivent pas être aggravées par les constructions.

Les constructions nouvelles y sont interdites à l'exception de celles à usage d'équipements de sécurité ou de gestion des cours d'eau, telles que dispositif d'annonce des crues ou de protection.

Au lieu dit "l'Amirande", un flanc de coteau est soumis à risque de glissement superficiel lié à de très fortes précipitations.

Zone de risque moyen

Elle est constituée de terrains ayant été submergées par une hauteur d'eau élevée avec un courant modéré ou par une hauteur d'eau modérée avec un courant rapide.

Le risque potentiel conduit à interdire la réalisation d'immeubles nouveaux et à n' autoriser que l'aménagement et l'extension des constructions existantes pour ne pas aggraver le niveau de risque.